

**ARRÊTÉ DU 20 AVRIL 2022 PORTANT MODIFICATION DES TARIFS DES TRANSPORTS  
PAR TAXIS POUR L'ANNÉE 2022**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de la consommation
- VU** l'article L. 410-2 du code de commerce
- VU** le code des transports, notamment son l'article L3121-1
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure et l'arrêté interministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service
- VU** le décret n° 2009-1064 du 28 août 2009 relatif à l'exercice de l'activité de taxi modifié par le décret n° 2011-1838 du 8 décembre 2011 relatif aux équipements spéciaux de taxi
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix et l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté du 2 novembre 2015 modifié relatif aux tarifs des courses de taxis
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les tarifs des courses de taxi
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022
- VU** l'arrêté ministériel du 29 mars 2022 portant revalorisation infra-annuelle des tarifs des courses de taxi en 2022
- VU** l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 fixant les prix limites des transports par taxis

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2022 fixant les prix limites des transports par taxis est modifié comme suit :

« Pour l'année 2022, les prix limites, toutes taxes comprises, applicables par les taxis dans le Finistère sont fixés comme suit :

- **Valeur de la chute : 0,10 €**
- **Prise en charge : 2,50 €**
- **Le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course : 7,30 €**
- **Heure d'attente ou de marche lente : 26,30 € (13,69 secondes écoulées pendant une chute)**
- **Tarifs kilométriques**

TARIFS	PRIX AU KILOMÈTRE	DISTANCE PARCOURUE PENDANT UNE CHUTE
<b>A</b>	<b>0,96 €</b>	<b>104.17 m</b>
<b>B</b>	<b>1,44 €</b>	<b>69.44 m</b>
<b>C</b>	<b>1,92 €</b>	<b>52.08 m</b>
<b>D</b>	<b>2,88 €</b>	<b>34.72 m</b>

Les différents tarifs kilométriques s'appliquent dans les conditions suivantes :

- Tarifs A : Course de jour avec retour en charge à la station ;
- Tarifs B : Course de nuit avec retour en charge à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour en charge à la station ;
- Tarifs C : Course de jour avec retour à vide à la station ;
- Tarifs D : Course de nuit avec retour à vide à la station ou course effectuée le dimanche et les jours fériés avec retour à vide à la station.

Le tarif de jour est applicable de 7 heures à 19 heures et le tarif de nuit de 19 heures à 7 heures. »

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa publication officielle.

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Sont chargés de son application, chacun en ce qui les concerne : le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de CHATEAULIN, BREST et MORLAIX le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique , le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère.

Le Préfet,

**Signé**

Philippe MAHÉ